

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5006

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 49

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* L'article L. 151-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le règlement peut également ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour toute construction réalisée dans un centre-ville. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir les conditions de réalisation d'aires de stationnement pour tout projet de construction en centre-ville.

Il s'agit ainsi de permettre une dérogation à ces obligations en matière de parcs de stationnement, qui sont très consommateurs d'espaces et peuvent contraindre des opérations de réhabilitation de coeurs de village.

Pour cela, il est inséré à l'article L.151-34 du code de l'urbanisme un alinéa prévoyant que le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour toute construction réalisée dans un centre-ville.

Tel est l'objet du présent amendement.